



Arrêté n° AR-PERM-65-26
Nature de l'acte : 6.1 Police municipale

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION DE LA GESTION DES OBJETS TROUVÉS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MORNANT

Le Maire de de la commune de Mornant (Rhône) ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-28, L.2122-24 L. 2212-1 et L. 2212-2 ;

Vu le Code civil, notamment ses articles 529, 713, 2224, 2276 et 2279 ;

Vu le Code pénal, notamment ses articles 311-1 et suivants et R. 610-5 ;

Considérant qu'il appartient au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police et de ses attributions, de prendre les mesures nécessaires au maintien du bon ordre, de la sécurité, de la tranquillité et de la salubrité publiques ;

Considérant qu'il convient d'organiser, sur le territoire de la commune de Mornant, les modalités de dépôt, d'enregistrement, de conservation, de restitution et de traitement des objets trouvés ;

Considérant que les objets trouvés sur la voie publique, dans les bâtiments et équipements municipaux ou dans tout lieu relevant de la compétence de la commune doivent faire l'objet d'une procédure permettant notamment de rechercher leur propriétaire et d'assurer leur conservation dans des conditions appropriées ;

ARRETE :

Article 1 - Abrogation

Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions antérieures relatives à la gestion des objets trouvés sur le territoire de la commune de Mornant.

Article 2 – Déclaration et dépôt des objets trouvés

Toute personne qui trouve un objet sur la voie publique, dans un bâtiment ou équipement municipal ou, plus généralement, sur le territoire de la commune de Mornant, est invitée à le déposer dans les meilleurs délais auprès de l'accueil de la mairie, sis Place de la Mairie – B.P.6 – 69440 MORNANT (Horaires : Accueil fermé le lundi, le mardi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 19h15, du mercredi au vendredi de 8h30 à 12h00 et 13h30 à 17h30 et le samedi de 9h00 à 12h00) ou auprès du service de police municipale.

Les objets présentant un danger pour les personnes ou les biens, les produits dangereux, toxiques ou illicites, ainsi que les armes et objets assimilés, ne doivent pas être manipulés ou déposés dans les conditions ordinaires prévues par le présent arrêté. Ils doivent être signalés sans délai à la police municipale ou aux services compétents.

Article 3 – Enregistrement des objets trouvés

Les objets trouvés sont enregistrés et inventoriés par le service de police municipale selon une procédure dématérialisée ou sur un registre dédié.

Lors du dépôt d'un objet trouvé, l'inventeur, c'est-à-dire la personne qui a découvert l'objet, indique, le lieu, la date et l'heure de la découverte.

L'inventeur n'est pas tenu de communiquer son identité lorsqu'il souhaite simplement déposer l'objet. Toutefois, lorsque l'inventeur souhaite pouvoir solliciter ultérieurement la remise de l'objet, il doit communiquer son identité et ses coordonnées afin de permettre son identification. Dans ce cas-là, il doit indiquer clairement cette volonté et signer la fiche d'enregistrement (ou remplir un bordereau spécifique – ou tout autre process selon vos modalités d'enregistrement)

Un récépissé de dépôt peut être délivré à l'inventeur. Celui-ci mentionne notamment la nature de l'objet, la date et le lieu de la découverte ainsi que, le cas échéant, l'identité de l'inventeur.

Le service de police municipale est chargé, dans la mesure du possible, de procéder aux recherches nécessaires afin d'identifier et de contacter le propriétaire de l'objet trouvé.

Article 4 – Délai de garde et destination des objets trouvés

À défaut de restitution immédiate à leur propriétaire, les objets trouvés sont conservés pendant les durées définies ci-dessous.

Les objets ou vêtements manifestement souillés, insalubres ou présentant un risque sanitaire peuvent être détruits sans délai, après constat de leur état.

Il en est de même des objets cassés, détériorés, hors d'usage ou ne présentant plus aucune possibilité raisonnable d'identification ou de restitution, sous réserve des dispositions particulières applicables à certaines catégories d'objets.

Natures des objets	Délai de garde	Destination en l'absence de réclamation
Objets de valeur : Bijoux, montres, Appareils photos...	1 an et 1 jour	. Remise au propriétaire sur justificatif ; . À défaut, remise à l'inventeur à sa demande, sous réserve des droits du propriétaire ; . À défaut, transmission au service du Domaine ou destruction selon la nature et l'état de l'objet.
Objets technologiques : Ordinateurs, téléphones, smartphones, clés USB, consoles de jeux, appareils vidéo, audio, photo, etc.	6 mois	. Remise au propriétaire sur justificatif ; . À défaut, remise à une association habilitée ou reconnue d'utilité publique, après effacement des données lorsque celui-ci est techniquement possible ; . À défaut, destruction ou autre destination appropriée. . Les objets contenant des données personnelles ne sont pas remis à l'inventeur.
Moyens de paiements : Cartes bancaires, cartes de paiement, chéquiers, etc.	15 jours	. Restitution au titulaire après vérification, lorsque cela est possible et sous réserve des procédures de l'organisme émetteur ; . À défaut, transmission à l'organisme émetteur ou destruction.

Les objets dont la conservation est incompatible avec leur nature, leur état, leur dangerosité, leur caractère périssable ou les obligations légales applicables peuvent faire l'objet d'une prise en charge ou d'une destruction immédiate.

Article 5 - Restitution des objets trouvés

Toute personne réclamant un objet trouvé doit justifier de son identité et de sa qualité de propriétaire ou de titulaire légitime de l'objet, par tous moyens

Avant toute restitution, le service de police municipale procède aux vérifications nécessaires afin de s'assurer que la personne qui réclame l'objet est bien son propriétaire ou son titulaire légitime.

La restitution fait l'objet d'un enregistrement permettant d'en assurer la traçabilité.

À l'expiration du délai de garde fixé à l'article 4, et sous réserve de l'absence de restitution au propriétaire, l'inventeur peut demander la remise de l'objet lorsque sa nature le permet.

Cette remise est subordonnée à la justification de l'identité de l'inventeur et, lorsque celui-ci a été enregistré, à la présentation du récépissé de dépôt ou à tout autre élément permettant d'établir qu'il est bien la personne ayant découvert l'objet.

La remise de l'objet à l'inventeur s'effectue sous réserve des droits du propriétaire légitime, lequel peut revendiquer un meuble perdu pendant trois ans à compter du jour de la perte ou du vol, conformément à l'article 2276 du Code civil. Cependant, il n'en deviendra que légalement propriétaire qu'à l'issue d'un délai de cinq ans conformément aux dispositions de l'article 2224 du Code civil.

L'expiration du délai de garde fixé par le présent arrêté ne vaut donc pas, à elle seule, transfert automatique de propriété au profit de la commune ou de l'inventeur.

Lorsque l'objet ne peut être restitué à son propriétaire, ni remis à l'inventeur, son devenir est déterminé en fonction de sa nature, de son état et des règles juridiques applicables. Il peut notamment être transmis au service du Domaine, remis à une association lorsque cette destination est juridiquement possible, ou détruit.

La destination donnée à l'objet fait l'objet d'un procès-verbal ou de toute pièce permettant d'assurer la traçabilité de sa remise, de sa destruction ou de sa transmission.

Certains objets, notamment les documents officiels, moyens de paiement, médicaments, produits dangereux et objets contenant des données personnelles, ne peuvent être remis à l'inventeur et font l'objet des procédures particulières prévues à l'article 4.

Toute restitution d'objet est effectuée dans les locaux du service chargé de la gestion des objets trouvés, sauf décision contraire du service.

Les frais occasionnés par un envoi postal au domicile du propriétaire ou, le cas échéant, de l'inventeur, sont à sa charge.

Article 6 – Gestion du numéraire

Les sommes d'argent trouvées sur le territoire de la commune et déposées auprès du service des objets trouvés sont conservées dans un coffre-fort sécurisé pendant une durée de six mois.

Argent en numéraire	6 mois	Restitution au propriétaire après vérification ; . À défaut, remise à l'inventeur à sa demande, sous réserve des droits du propriétaire ; . À défaut, versement au Centre communal d'action sociale (CCAS) selon les modalités comptables applicables.
Documents officiels : Carte nationale d'identité, passeport, permis de conduire, certificat d'immatriculation, etc.	Sans délai	. Restitution au titulaire lorsqu'elle est possible ; . À défaut, transmission à l'autorité ou à l'organisme compétent.
Carte vitale	15 jours	. Restitution au titulaire lorsqu'elle est possible ; . À défaut, transmission à l'organisme émetteur.
Cartes scolaire / transport	15 jours	Restitution au titulaire lorsqu'elle est possible ; . À défaut, transmission à l'organisme émetteur.
Carte professionnelle	15 jours	. Restitution au titulaire lorsqu'elle est possible ; . À défaut, transmission à l'organisme émetteur.
Cartes de fidélité	15 jours	. Restitution au titulaire lorsqu'elle est possible ; . À défaut, destruction.
Papiers ou documents divers : Factures, attestations, correspondances personnelles, etc.	1 an et 1 jour	. Restitution au propriétaire ; . À défaut, destruction dans des conditions garantissant la confidentialité des informations qu'ils contiennent.
Contenant divers : Sacs, portefeuilles, porte-monnaie, etc.	6 mois	. Restitution au propriétaire ; . À défaut, remise à l'inventeur à sa demande, sous réserve des droits du propriétaire ; . À défaut, don à une association ou destruction selon l'état de l'objet.
Clés et portes clés	6 mois	. Restitution au propriétaire ; . À défaut, destruction.
Objets médicaux et accessoires pour personnes en situation de handicap : cannes, prothèses, etc.	6 mois	. Restitution au propriétaire ; . À défaut, remise à une structure compétente ou à une association, lorsque leur état et leur nature le permettent ; . À défaut, destruction.
Autres objets Vêtements, textiles, parapluies, jouets, accessoires, lunettes, etc.	6 mois	. Restitution au propriétaire ; . À défaut, remise à une association ou à une structure compétente, notamment pour les lunettes ; À défaut, destruction selon l'état de l'objet.
Médicaments	1 semaine	Remise à une pharmacie ou orientation vers la filière de collecte et de traitement appropriée.
Produits toxiques, dangereux, liquides ou solides	Sans délai	. Prise en charge immédiate par le service technique de la commune ou par tout service spécialisé compétent.
Deux-roues non motorisés et EDPM : vélos, trottinettes, rollers, etc.	1 an et 1 jour	. Restitution au propriétaire sur justificatif ; . À défaut, remise à l'inventeur à sa demande, sous réserve des droits du propriétaire ; . Transmission au service du Domaine ou destruction selon l'état et la nature de l'objet.

La remise au propriétaire est effectuée après vérification de son identité et de son droit à restitution.

À l'expiration du délai de six mois, et en l'absence de réclamation du propriétaire, l'inventeur peut demander la remise de la somme trouvée, sous réserve des droits du propriétaire et des dispositions légales applicables.

À défaut de demande de l'inventeur, les sommes sont remises au Centre communal d'action sociale (CCAS), selon les modalités comptables applicables.

Chaque mouvement de numéraire fait l'objet d'un enregistrement et d'un procès-verbal ou de toute pièce justificative permettant d'en assurer la traçabilité.

Article 7 – Exclusions et objets soumis à une réglementation particulière

Les armes, munitions, stupéfiants, produits dangereux, explosifs, objets susceptibles de constituer un élément de preuve d'une infraction et, plus généralement, tout objet soumis à une réglementation particulière ne sont pas traités selon la procédure ordinaire prévue par le présent arrêté.

Ils sont immédiatement signalés et, le cas échéant, remis aux services de police ou de gendarmerie territorialement compétents, ou à tout autre service compétent.

Les véhicules à moteur et les véhicules soumis à une procédure de mise en fourrière relèvent des dispositions réglementaires qui leur sont propres.

Article 8 – Exécution de l'arrêté

Le directeur général des services, le responsable de la police municipale et les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 – Transmission, publication et notification

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Mornant, le service de la Police municipale de la commune de Mornant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Article 10 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Mornant dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait à Mornant, le 05 octobre 2026
Le Maire,

Renaud PFEFFER

